

PCT/A/56/2

Original : anglais

date : 11 avril 2024

**Union internationale de coopération en matière de brevets**

**(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Cinquante-sixième session (32e session extraordinaire)**

**Genève, 9 – 17 juillet 2024**

Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d’exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé “règlement d’exécution”) fondées sur les recommandations du Groupe de travail du PCT (ci-après dénommé “groupe de travail”) en vue de leur soumission à la présente session de l’Assemblée.

# Propositions de modification

1. Les annexes I à IV contiennent les propositions de modification du règlement d’exécution recommandées par le groupe de travail à sa dix-septième session tenue du 19 au 21 février 2024. Les modifications proposées portent sur les points suivants :
2. permettre à un office, autre que le Bureau international, d’exiger que les demandes internationales ou les documents déposés ultérieurement soient soumis uniquement sous forme électronique, ou d’exiger que tout document soumis sur papier soit présenté à nouveau sous forme électronique dans un délai de deux mois (règle 89*bis* reproduite à l’annexe I); pour de plus amples précisions, voir le document PCT/WG/17/15 et les paragraphes 15 et 16 du document PCT/WG/17/21;
3. permettre au Bureau international de correspondre avec les déposants ou les offices dans l’une quelconque des 10 langues de publication internationale pour certaines communications qui seront définies dans de futures instructions administratives, au lieu du français ou de l’anglais uniquement (règle 92 reproduite à l’annexe II); pour de plus amples précisions, voir le document PCT/WG/17/6 et les paragraphes 21 et 22 du document PCT/WG/17/21;
4. limiter la portée des exceptions à l’obligation pour l’office récepteur d’inviter le déposant à remettre une traduction de l’abrégé et du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée lorsque l’abrégé ou le texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue différente, de façon à garantir que la demande internationale soit publiée dans une seule langue (règle 26 reproduite à l’annexe III); pour de plus amples précisions, voir le document PCT/WG/17/7 et les paragraphes 23 et 24 et l’annexe I du document PCT/WG/17/21;
5. élargir la définition de l’état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international en vue d’y inclure les divulgations non écrites (règles 33 et 64 reproduites à l’annexe IV); pour de plus amples précisions, voir le document PCT/WG/17/10 et les paragraphes 25 et 26 et l’annexe II du document PCT/WG/17/21.
6. L’annexe V contient une version non annotée des règles concernées telles qu’elles apparaîtraient après modification.

# Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Il est proposé que l’Assemblée adopte les décisions suivantes en ce qui concerne l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives aux modifications proposées dans les annexes I à IV :
2. les modifications de la règle 89*bis* reproduites à l’annexe I entreront en vigueur le 1er juillet 2025;
3. les modifications de la règle 92 reproduites à l’annexe II entreront en vigueur le 1er juillet 2025;
4. les modifications de la règle 26 reproduites à l’annexe III entreront en vigueur le 1er juillet 2025 et s’appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est cette date ou une date postérieure; et
5. les modifications des règles 33 et 64 reproduites à l’annexe IV entreront en vigueur le 1er janvier 2026 et s’appliqueront à toute demande internationale pour laquelle le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l’article 17.2)a) est établi à cette date ou à une date postérieure.
6. L’entrée en vigueur proposée des modifications des règles 33 et 64 correspond à celle des modifications que l’Assemblée a adoptées à sa cinquante-cinquième session, tenue en juillet 2023, concernant la définition de la documentation minimale que l’administration chargée de la recherche internationale devrait consulter lors de la recherche internationale (voir le document PCT/A/55/2 et les paragraphes 27 à 32 du document PCT/A/55/4).
7. *L’Assemblée de l’Union du PCT est invitée à adopter les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT reproduites aux annexes I à IV du document PCT/A/56/2, ainsi que les décisions concernant l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires énoncées au paragraphe 4 de ce document.*

[Les annexes suivent]

Proposition de modification du règlement d’exécution du PCT[[1]](#footnote-2)

Table des matières

[Règle 89*bis* Dépôt, traitement et communication des demandes internationales et d’autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques 2](#_Toc163644714)

[89*bis*.1 *Demandes internationales* 2](#_Toc163644715)

[89*bis*.2 *Autres documents* 3](#_Toc163644716)

[89*bis*.3 *Communication entre offices* 3](#_Toc163644717)

Règle 89*bis*
Dépôt, traitement et communication
des demandes internationales et d’autres documents
sous forme électronique ou par des moyens électroniques

89*bis*.1 *Demandes internationales*

1. Les demandes internationales peuvent, sous réserve des alinéas b) à e), être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément aux instructions administratives; toutefois, l’office récepteur est tenu de permettre le dépôt des demandes internationales sur papier.
2. [Sans changement] Le présent règlement d’exécution s’applique *mutatis mutandis* aux demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, sous réserve de toute disposition particulière des instructions administratives.
3. [Sans changement] Les instructions administratives énoncent les dispositions et conditions applicables au dépôt et au traitement des demandes internationales qui sont déposées, en tout ou en partie, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, y compris les dispositions et conditions applicables en ce qui concerne l’accusé de réception, les procédures relatives à l’attribution d’une date de dépôt international, les conditions matérielles et les conséquences de l’inobservation de ces conditions, la signature des documents, les moyens d’authentification des documents et d’identification des correspondants des offices et des administrations, et les modalités d’application des dispositions de l’article 12 à l’égard de la copie pour l’office récepteur, de l’exemplaire original et de la copie de recherche, et peuvent prévoir différentes dispositions et conditions pour les demandes internationales déposées dans des langues différentes.
4. [Sans changement] Aucun office national ou organisation intergouvernementale n’est tenu de recevoir ou de traiter les demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques à moins qu’il ait notifié au Bureau international qu’il est disposé à le faire conformément aux dispositions applicables des instructions administratives. Le Bureau international publie l’information ainsi notifiée dans la gazette.

d-*bis)* Un office national ou une organisation intergouvernementale, autre que le Bureau international, qui a émis une notification en vertu de l’alinéa d) peut notifier au Bureau international qu’il ne recevra des demandes internationales que si elles sont déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Le Bureau international publie une notification reçue en vertu du présent alinéa dans la gazette.

d-*ter*) Un office national ou une organisation intergouvernementale qui a émis une notification en vertu de l’alinéa d) et non de l’alinéa d-*bis*) peut notifier au Bureau international que toute demande déposée sur papier doit être présentée à nouveau par des moyens électroniques dans un délai de deux mois à compter de la date d’une invitation émanant de l’office ou de l’organisation en question. Si les documents correspondants ne sont pas reçus en temps voulu, la demande internationale est considérée comme retirée et l’office récepteur déclare qu’elle est retirée. Le Bureau international publie une notification reçue en vertu du présent alinéa dans la gazette.

1. [Sans changement] Aucun office récepteur ayant fait parvenir au Bureau international une notification au sens de l’alinéa d) ne peut refuser de traiter une demande internationale déposée sous forme électronique ou par des moyens électroniques qui satisfait aux conditions prévues dans les instructions administratives.

89*bis*.2 *Autres documents*

La règle 89*bis*.1 s’applique *mutatis mutandis* à d’autres documents et à la correspondance ayant trait aux demandes internationales, étant entendu que, lorsqu’un office national ou une organisation intergouvernementale a émis une notification en vertu de la règle 89*bis*.1.d-*ter*), il n’est pas tenu compte des documents ou de la correspondance déposés sur papier qui n’ont pas été soumis à nouveau par des moyens électroniques dans un délai de deux mois à compter de la date d’une invitation correspondante.

89*bis*.3 *Communication entre offices*

[Sans changement] Lorsque le traité, le présent règlement d’exécution ou les instructions administratives prévoient la communication, la notification ou la transmission (“communication”) d’une demande internationale, d’une notification, d’une communication, d’éléments de correspondance ou d’un autre document d’un office national ou d’une organisation intergouvernementale à un autre office ou une autre organisation, cette communication peut, lorsque l’expéditeur et le destinataire en sont convenus, être effectuée sous forme électronique ou par des moyens électroniques.

[L’annexe II suit]

Proposition de modification du règlement d’exécution du PCT[[2]](#footnote-3)

Table des matières

[Règle 92 Correspondance 2](#_Toc163644765)

[92.1 *[Sans changement]* 2](#_Toc163644766)

[92.2 *Langues* 2](#_Toc163644767)

[92.3 et 92.4 *[Sans changement]* 2](#_Toc163644768)

Règle 92
Correspondance

92.1 *[Sans changement]*

92.2 *Langues*

1. [Sans changement]
2. [Sans changement]
3. [Reste supprimé]
4. [Sans changement] Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français, en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.
5. Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français, ~~ou~~ en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

92.3 et 92.4 *[Sans changement]*

[L’annexe III suit]

Proposition de modification du règlement d’exécution du PCT[[3]](#footnote-4)

Table des matières

[Règle 26 Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l’office récepteur 2](#_Toc163644799)

[26.1 à 26.3 *bis* *[Sans changement]* 2](#_Toc163644800)

[26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l’article 3.4)i)* 2](#_Toc163644801)

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l’office récepteur

26.1 à 26.3 *bis [Sans changement]*

26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l’article 3.4)i)*

1. Lorsque l’abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle, sous réserve des règles 12.1*bis* et 26.3*ter*.e), de la description et des revendications, l’office récepteur, sauf
2. si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) dans une langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou
3. si l’abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,

invite le déposant à remettre une traduction de l’abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s’appliquent *mutatis mutandis*.

b) à e) [Sans changement]

[L’annexe IV suit]

Proposition de modification du règlement d’exécution du PCT[[4]](#footnote-5)

Table des matières

[Règle 33 État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale 2](#_Toc163644835)

[33.1 *État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale* 2](#_Toc163644836)

[33.2 et 33.3 *[Sans changement]* 2](#_Toc163644837)

[Règle 64 État de la technique pertinent aux fins de l’examen préliminaire international 3](#_Toc163644838)

[64.1 *État de la technique* 3](#_Toc163644839)

[64.2 *Divulgations non écrites* 3](#_Toc163644840)

[64.3 *[Sans changement]* 3](#_Toc163644841)

Règle 33
État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

33.1 *État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale*

1. Aux fins de l’article 15.2), l’état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par quelque moyen que ce soit ~~une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations) et~~ qui est susceptible d’aider à déterminer si l’invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c’est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.
2. [Sans changement] Lorsqu’une divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquels le contenu de la divulgation écrite a été rendu accessible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionne séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la date à laquelle la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu est identique ou postérieure à celle du dépôt international.
3. [Sans changement] Toute demande publiée et tout brevet dont la date de publication est identique ou postérieure, mais dont la date de dépôt – ou, le cas échéant, la date de priorité revendiquée – est antérieure, à la date du dépôt international de la demande internationale faisant l’objet de la recherche, et qui feraient partie de l’état de la technique pertinent aux fins de l’article 15.2) s’ils avaient été publiés avant la date du dépôt international, sont spécialement mentionnés dans le rapport de recherche internationale.

33.2 et 33.3 *[Sans changement]*

Règle 64
État de la technique pertinent aux fins de l’examen préliminaire international

64.1 *État de la technique*

1. Aux fins de l’article 33.2) et 3), est considéré comme faisant partie de l’état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par ~~une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations)~~ quelque moyen que ce soit, pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente.
2. [Sans changement]

64.2 *Divulgations non écrites*

Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d’une divulgation orale, d’une utilisation ou d’une exposition, ou par d’autres moyens non écrits (“divulgation non écrite”) avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1.b), et où la date de cette divulgation non écrite est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public à la date pertinente ou à une date postérieure, ~~la divulgation non écrite n’est pas considérée comme faisant partie de l’état de la technique aux fins de l’article 33.2) et 3). Toutefois,~~ le rapport d’examen préliminaire international doit mentionner une telle divulgation non écrite de la manière prévue à la règle 70.9.

64.3 *[Sans changement]*

[L’annexe V suit]

Proposition de modification du règlement d’exécution du PCT

(version non annotée)

Table des matières

[Règle 26 Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l’office récepteur 2](#_Toc163644912)

[26.1 à 26.3*bis* *[Sans changement]* 2](#_Toc163644913)

[26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l’article 3.4)i)* 2](#_Toc163644914)

[Règle 33 État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale 3](#_Toc163644915)

[33.1 *État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale* 3](#_Toc163644916)

[33.2 et 33.3 *[Sans changement]* 3](#_Toc163644917)

[Règle 64 État de la technique pertinent aux fins de l’examen préliminaire international 4](#_Toc163644918)

[64.1 *État de la technique* 4](#_Toc163644919)

[64.2 *Divulgations non écrites* 4](#_Toc163644920)

[64.3 *[Sans changement]* 4](#_Toc163644921)

[Règle 89*bis* Dépôt, traitement et communication des demandes internationales et d’autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques 5](#_Toc163644922)

[89*bis*.1 *Demandes internationales* 5](#_Toc163644923)

[89*bis*.2 *Autres documents* 5](#_Toc163644924)

[89*bis*.3 *[Sans changement]* 5](#_Toc163644925)

[Règle 92 Correspondance 6](#_Toc163644926)

[92.1 *[Sans changement]* 6](#_Toc163644927)

[92.2 *Langues* 6](#_Toc163644928)

[92.3 et 92.4 *[Sans changement]* 6](#_Toc163644929)

Règle 26
Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l’office récepteur

26.1 à 26.3*bis [Sans changement]*

26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l’article 3.4)i)*

1. Lorsque l’abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle, sous réserve des règles 12.1*bis* et 26.3*ter*.e), de la description et des revendications, l’office récepteur, sauf
2. si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) dans une langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée ou
3. si l’abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,

invite le déposant à remettre une traduction de l’abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s’appliquent *mutatis mutandis*.

b) à e) [Sans changement]

Règle 33
État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale

33.1 *État de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale*

1. Aux fins de l’article 15.2), l’état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par quelque moyen que ce soit qui est susceptible d’aider à déterminer si l’invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c’est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

b) et c) [Sans changement]

33.2 et 33.3 *[Sans changement]*

Règle 64
État de la technique pertinent aux fins de l’examen préliminaire international

64.1 *État de la technique*

1. Aux fins de l’article 33.2) et 3), est considéré comme faisant partie de l’état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par quelque moyen que ce soit, pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente.
2. [Sans changement]

64.2 *Divulgations non écrites*

Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d’une divulgation orale, d’une utilisation ou d’une exposition, ou par d’autres moyens non écrits (“divulgation non écrite”) avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1.b), et où la date de cette divulgation non écrite est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public à la date pertinente ou à une date postérieure, le rapport d’examen préliminaire international doit mentionner une telle divulgation non écrite de la manière prévue à la règle 70.9.

64.3 *[Sans changement]*

Règle 89*bis*
Dépôt, traitement et communication
des demandes internationales et d’autres documents
sous forme électronique ou par des moyens électroniques

89*bis*.1 *Demandes internationales*

1. Les demandes internationales peuvent, sous réserve des alinéas b) à e), être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément aux instructions administratives.

b) à d) [Sans changement]

d-*bis)* Un office national ou une organisation intergouvernementale, autre que le Bureau international, qui a émis une notification en vertu de l’alinéa d) peut notifier au Bureau international qu’il ne recevra des demandes internationales que si elles sont déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Le Bureau international publie une notification reçue en vertu du présent alinéa dans la gazette.

d-*ter*) Un office national ou une organisation intergouvernementale qui a émis une notification en vertu de l’alinéa d) et non de l’alinéa d-*bis*) peut notifier au Bureau international que toute demande déposée sur papier doit être présentée à nouveau par des moyens électroniques dans un délai de deux mois à compter de la date d’une invitation émanant de l’office ou de l’organisation en question. Si les documents correspondants ne sont pas reçus en temps voulu, la demande internationale est considérée comme retirée et l’office récepteur déclare qu’elle est retirée. Le Bureau international publie une notification reçue en vertu du présent alinéa dans la gazette.

1. [Sans changement]

89*bis*.2 *Autres documents*

La règle 89*bis*.1 s’applique *mutatis mutandis* à d’autres documents et à la correspondance ayant trait aux demandes internationales, étant entendu que, lorsqu’un office national ou une organisation intergouvernementale a émis une notification en vertu de la règle 89*bis*.1.d-*ter*), il n’est pas tenu compte des documents ou de la correspondance déposés sur papier qui n’ont pas été soumis à nouveau par des moyens électroniques dans un délai de deux mois à compter de la date d’une invitation correspondante.

89*bis*.3 *[Sans changement]*

Règle 92
Correspondance

92.1 *[Sans changement]*

92.2 *Langues*

a) à d) [Sans changement]

e) Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français, en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

92.3 et 92.4 *[Sans changement]*

[Fin de l’annexe V et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-3)
3. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-4)
4. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-5)